

VEAUX D'EMBOUCHE

2018

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-proprétaire. Il exclut la rémunération de l'avoire propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix obtenus aux encans spécialisés pour les veaux d'embouche pesant entre 136,1 kg (300 lb) et 499 kg (1 100 lb), sans considération des veaux hors normes ou hors types.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Les veaux mis en marché doivent être nés et engraisés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas.
- Cumuler annuellement, sur une base vivante, un minimum de 2 092 kilogrammes de veau vendu admissibles, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Assurer la totalité des femelles de reproduction et des veaux assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Veaux d'embouche pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit identifier, dans les délais prévus, ses animaux au moyen des étiquettes numérotées destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié.

L'adhérent doit communiquer à Agri-Traçabilité Québec (ATQ), selon son règlement et dans les délais fixés par La Financière agricole, les renseignements nécessaires à la traçabilité pour tous les animaux assurés lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux.

L'adhérent doit déclarer à ATQ, au plus tard 7 jours après la vente d'un animal à un acheteur qui n'est pas reconnu comme source de poids réel par La Financière agricole, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié selon des modalités similaires à ceux prescrits au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, le sexe, la date de la sortie, le numéro de site d'où provient l'animal ainsi que, lorsque l'information est connue, les coordonnées de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal et le numéro de site de destination.

Le défaut par l'adhérent de respecter ces conditions entraîne le paiement à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution exigible sur les animaux concernés.

ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Le volume assurable est déterminé à partir des données d'identification permanente présentes au dossier de l'adhérent chez ATQ.

La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction :

- Du nombre de kilogrammes de veau vendu;
 - selon le poids réel disponible sur la base de poids vif;
 - lorsque le poids réel n'est pas disponible, le poids est calculé sur la base de 0,9 kg par jour à partir de la date de naissance de l'animal multiplié par l'âge du veau à la vente, auquel est ajouté 42 kg pour tenir compte du poids à la naissance. Le poids estimé ne peut excéder 204,1 kg (450 lb);
- Du nombre de femelles de reproduction de type de boucherie en inventaire, âgées de 22 mois ou plus.

Lors du calcul de la première avance de compensation, le volume assurable (estimé de production) des kilogrammes de veau vendu est établi à partir des naissances déclarées à ATQ et des ventes réelles de l'année concernée.

Les femelles de reproduction sont les femelles âgées d'au moins 22 mois. Elles doivent appartenir à l'entreprise agricole pendant au moins six mois consécutifs avant de faire l'objet d'une transaction. Seule la période au cours de laquelle les femelles de reproduction sont gardées au Québec sera prise en compte.

Seules les données relatives aux poids réels des veaux obtenues d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec ATQ sont considérées dans la détermination du volume assurable; autrement le poids est estimé selon les paramètres établis au programme.

Le poids admissible d'un veau vendu ne peut excéder 340,2 kg (750 lb) et seuls les veaux dont le poids de vente réel ou estimé est d'au moins 204,1 kg (450 lb) sont considérés.

Un veau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et être associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base de kilogrammes de veau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Aux fins de l'évaluation du volume assurable, ne sont toutefois pas admissibles :

- Les kilogrammes de veau vendu associés à un animal faisant l'objet d'une transaction aux fins de remplacement du troupeau d'un adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée;
- Les kilogrammes de veau vendu associés à un animal né à la ferme qui a été vendu puis racheté par le même adhérent ou par une entreprise qui lui est liée à des fins de reproduction.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas assurables.

La Financière agricole peut en tout temps procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies à l'occasion d'une telle vérification sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue par ATQ.

Lorsqu'elle constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables évalué à partir des données transmises par un organisme externe diffère des unités détenues ou commercialisées par l'entreprise ou que les renseignements ou les pièces justificatives exigés par La Financière agricole ne sont pas transmis dans les délais fixés, l'assurance couvre les unités assurables résultant de cette vérification. L'adhérent devra déboursier, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la part de la contribution exigible sur les unités en défaut constatées. Ces frais administratifs s'appliquent également lorsque l'adhérent n'a pas assuré la totalité de sa production annuelle.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2018, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Pour les adhérents dont le volume assurable excède 351 femelles de reproduction ou 95 935 kg de veau vendu, 50 % de la prime provient de l'adhérent et 50 % de La Financière agricole pour le volume excédant ces seuils.

Tout nouvel adhérent affilié à une entreprise qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable excédant 351 femelles de reproduction ou 95 935 kg de veau vendu est soumis aux modalités décrites au paragraphe précédent mais pour la totalité de ses unités assurées au produit Veaux d'embouche.

Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Répartition de la compensation

La compensation calculée pour la ferme type est répartie :

- Aux trois quarts de la compensation sur le nombre de kilogrammes de veau vendu admissibles;
- Au quart de la compensation sur le nombre de femelles de reproduction admissibles.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance et peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.